

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

INTERDISANT L'ACCES AUX RIVES ET AU LIT DU JABRON

Le Maire de la commune de TRIGANCE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que les recherches d'une personne disparue dans les gorges du Jabron sont en cours,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement des recherches par les équipes de secours et par la gendarmerie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les activités aquatiques dans le lit du Jabron ; baignade, canyoning, canoë etc ainsi que la circulation le long de la rivière du Jabron sont interdits jusqu'à nouvel ordre du Seuil des Aoules (Cascade) jusqu'au pont de Carajuan.

Article 2 : L'accès à la rivière du Jabron est strictement réservé aux services de gendarmerie et de secours.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet du Var ;
- M. le commandant de la gendarmerie de Bargemon ;

Fait à Trigance, le 10 juin 2020.

Le Maire
Stéphane LAVAL

